



2023/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETÉ N° 2023/161
Du vendredi 21 avril 2023
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
communal afin d'y installer les caravanes des forains sur le parking du
gymnase Jesse Owens**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1
et les suivants,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code du commerce notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie
sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai
1992,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et
prévention des atteintes à la tranquillité,

VU la décision 2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des
droits de voirie,

CONSIDERANT qu'il convient donc de fixer les conditions d'occupations du domaine
public communal pour les caravanes des forains sur le Parking du gymnase Jesse
Owens, avenue de l'Aunette à Ris-Orangis du 17 avril au 10 mai 2023,

SUR proposition du Service Culture Vie Associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les caravanes des forains sont autorisés à occuper le
parking du gymnase Jesse Owens, situé avenue de l'Aunette –
91130 RIS-ORANGIS, du lundi 17 avril 2023 à 8h00 au mercredi 10
mai 2023 à 12h00.



2023/

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Les forains qui stationnent sur le parking sont tenus d'acquitter le droit de redevance calculé conformément aux dispositions de la décision n° 2020/016 du 24 janvier 2020. Celui-ci est de **5,50 €/jour pour l'électricité, par caravane**, qui sera dû au titre de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Un agent de la ville s'assura d'identifier et de relever les identités des forains le jour de leur arrivée. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

ARTICLE 5 : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 21 AVR. 2023

Publié le : 21 AVR. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 21 avril 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

